

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC ENERGIES CENTRE EST

7, route de Lourches
59282 Douchy-Les-Mines

Références : V2/2026-161
Code AIOT : 0007002235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement PAPREC ENERGIES CENTRE EST implanté 7, route de Lourches 59282 Douchy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur :

- les suites données aux constats réalisés lors de l'inspection précédente du 12/03/2025 ;
- les résultats non-conformes des rejets atmosphériques de la ligne 2 lors du contrôle inopiné réalisé en juillet 2025 dont les résultats ont été reçus tardivement (décembre 2025) ;
- les résultats non-conformes des rejets atmosphériques des 2 lignes d'incinération sur le paramètre mercure suivi en continu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES CENTRE EST
- 7, route de Lourches 59282 Douchy-les-Mines
- Code AIOT : 0007002235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de Douchy-les-Mines a vu le jour en 1977 avant de se transformer en 2005 en un centre de valorisation énergétique avec production d'électricité.

Le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Douchy-les-Mines dispose d'une capacité d'incinération annuelle de 120 000 tonnes. Cette usine est également autorisée à incinérer des déchets hospitaliers (déchets d'activités de soins à risques infectieux : DASRI) pour 10 % de son tonnage annuel.

Les caractéristiques du CVE sont les suivantes :

- 2 fours Martin à grille - capacité horaire de 5,5 t/four
- 2 chaudières - Constructeur Leroux & Lotz
- 1 Groupe Turbo Alternateur - Construction d'Alstom - puissance électrique de 6 MW

L'exploitation du site est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2019 qui valide l'extension de capacité du site de 88 000 à 120 000 tonnes de déchets non dangereux incinérés par an modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 mars 2025 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dit arrêté ministériel MTD WI.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 10.3.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la VI du 12/03/2025 - VLE des rejets atmosphériques – NOX et NH3	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.2.3	Sans objet
2	Suite de la VI du 12/03/2025 - Transmission des résultats de surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 10.3.2	Sans objet
3	Suite de la VI du 12/03/2025 - Appréciation de la conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.2.3	Sans objet
4	VLE des rejets atmosphériques – CI de juillet 2025	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.2.3	Sans objet
5	Assurance Qualité des AMS – QAL2 et AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article article 27 - Arrêté Ministériel du 12/01/2021, point 2.2.2 de l'annexe 2	Sans objet
6	VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	Sans objet
7	VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg) (suite)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications apportées aux installations fin 2024/début 2025 permettent de maîtriser les émissions atmosphériques de NOx et de NH3 avec une réduction pérenne de la concentration dans les rejets et un respect des VLE jour.

Le contrôle inopiné réalisé en juillet 2025 met en évidence la non-conformité des rejets atmosphériques de la ligne 2 sur plusieurs paramètres en flux et en concentration. Toutefois au regard de l'ensemble des éléments apportés par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.

En revanche, des écarts sur les procédures qualité des analyseurs de surveillance en continu des émissions atmosphériques du site ont été identifiés. L'exploitant a levé ces écarts suite au remplacement du matériel de prélèvement des analyseurs et la réalisation d'un nouveau QAL2 satisfaisant et intégré, permettant de fiabiliser les résultats des mesures en continu.

Les résultats de l'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques sur le premier trimestre 2026 a mis en évidence des dépassements successifs de la VLE jour pour le mercure sur les 2 lignes d'incinération.

Malgré ses recherches, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les flux de déchets susceptibles d'être à l'origine de ces émissions de mercure et leur producteur.

L'exploitant avance l'hypothèse d'un gisement ponctuel mais conséquent de déchets contenant du mercure dont le détenteur s'est débarrassé dans les ordures ménagères.

Les actions correctives progressivement mises en œuvre permettent une maîtrise plus efficace des émissions de mercure et un respect de la limite de concentration moyenne journalière imposée par l'arrêté ministériel MTD WI du 12/01/2021 mais dont l'efficacité reste à apprécier dans le temps.

De plus, un traitement supplémentaire des rejets va prochainement être testé sur le site.

Enfin, les rapports mensuels des résultats d'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques nécessitent d'être corrigés. L'exploitant doit également revoir les modalités de transmission et d'interprétation notamment en situation de non-conformité.

Les constats de la visite d'inspection conduisent l'inspection des installations classées à formuler 2 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la VI du 12/03/2025 - VLE des rejets atmosphériques – NOX et NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de la VI du 12/03/2025 - VLE des rejets atmosphériques – NOX et NH3
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/03/2025</u> Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec,

[...]

Les rejets atmosphériques des conduits identifiés à l'article 3.2.2 ci-dessus doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRE	V A L E U R S L I M I T E S D'ÉMISSION en mg/Nm ³ (ng I-TEQ/m ₀ ³ pour les dioxines et furannes)	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³ M o y e n n e j o u r n a l i è r e	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³ M o y e n n e s u r u n e d e m i - h e u r e	FLUX LIMITES en moyenne journalière (par four) en kg/j	FLUX LIMITES en maximum annuel en t/an (pour les 2 jours cumulés) en t/an
[...]					
N O x , à compter du 03/12/2023	/	150	350	164,9	109,9
Ammoniac	/	10	/	11,0	14,1
[...]					

[...]

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Période d'établissement de la moyenne

[...]		
NOx	80 (2)	moyenne journalière
NH ₃	10	moyenne journalière
[...]		

[...]

(2) [...] Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

[...]

Constats :

S'agissant de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, le site est soumis aux dispositions réglementaires :

- de l'arrêté préfectoral du 09/08/2019 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 ;
- de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Les dispositions réglementaires imposent des mesures en continu pour les paramètres : débit, poussières, COVT, CO, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃, Hg, O₂, H₂O, température, pression.

1- Maîtrise des émissions atmosphériques de NOx et de NH3

Constats de la précédente visite d'inspection du 12/03/2025

La visite d'inspection du 12/03/2025 a fait suite à la non-conformité des rejets atmosphériques de la ligne 1 sur le paramètre ammoniac en flux et en concentration identifiée lors du contrôle inopiné AIR réalisé du 26 au 29 août 2024.

Plus globalement, la visite d'inspection a permis d'échanger sur les difficultés de l'exploitant à respecter les VLE pour les paramètres NO_x et NH₃ depuis le passage à une VLE jour de NO_x à 150 mg/Nm³, applicable depuis le 03/12/2023 et sur l'ensemble des actions mises en œuvre pour y

mg/Nm³, applicable depuis le 03/12/2023 et sur l'ensemble des actions mises en œuvre pour y remédier.

Les modifications apportées aux installations fin 2024/début 2025 permettent une réduction de la concentration en NO_x et en NH₃ et un respect global des VLE jour dont la pérennité devra toutefois être confirmée sur une période plus longue.

En effet, les résultats obtenus entre janvier et mai 2025 laissent apparaître une nette amélioration en comparaison à 2024, néanmoins quelques dépassements ponctuels sont encore à déplorer :

Ligne 1 :

- 0 dépassement de la VLE jour NOC* en concentration pour le paramètre NO_x (15 dépassements sur toute l'année 2024) ;
- 2 dépassements de la VLE jour NOC en concentration pour le paramètre NH₃ (11 dépassements sur toute l'année 2024).

Ligne 2:

- 3 dépassements de la VLE jour NOC en concentration pour le paramètre NO_x (52 sur toute l'année 2024) ;
- 1 dépassement de la VLE jour NOC en concentration pour le paramètre NH₃ (43 sur toute l'année 2024).

*NOC : conditions normales d'exploitation

OTNOC : conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions).

Ces constats ont amené l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

Aussi, il est demandé à l'exploitant de restituer à l'inspection son analyse approfondie des causes de ces dépassements résiduels, lesquels interviennent durant des périodes NOC (et n'entrant donc pas dans les périodes OTNOC pour lesquelles l'exploitant est redevable d'un plan de gestion spécifique), de leur ampleur et de définir les actions correctives pour y remédier et éviter qu'ils ne se renouvellent, et notamment:

- les possibilités d'action sur les causes ;
- les possibilités d'action sur la qualité des rejets (solutions techniques de traitement supplémentaire) pour garantir le respect des VLE (*Faits avec demande d'action corrective 2*).

Constats de la présente visite d'inspection du 04/03/2026

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la maîtrise des émissions de NO_x et de NH₃ se confirme suite aux modifications apportées aux installations.

L'exploitant a présenté les graphiques de l'évolution des concentrations mesurées en continu en NO_x et NH₃ sur la période suivant le rapport de la visite d'inspection précédente, soit entre mai 2025 et fin janvier 2026 :

Ligne 1 :

- 2 dépassements de la VLE jour NOC (150 mg/Nm³) en concentration pour le paramètre NO_x : valeur max. de 155 mg/Nm³ (15 dépassements sur toute l'année 2024) ;
- 1 dépassement de la VLE jour NOC (10 mg/Nm³) en concentration pour le paramètre NH₃ : valeur max. de 19 mg/Nm³ (11 dépassements sur toute l'année 2024).

Ligne 2 :

- 0 dépassement de la VLE jour NOC en concentration pour le paramètre NO_x (52 sur toute l'année 2024) ;
- 0 dépassement de la VLE jour NOC en concentration pour le paramètre NH₃ (43 sur toute l'année 2024).

Compte tenu des dépassements comptabilisés, très isolés et de faible ampleur, l'exploitant estime maîtriser ses émissions via l'optimisation pérennisée de son dispositif de traitement et que la mise en oeuvre d'un traitement supplémentaire, qui ne pourrait être que :

- un niveau d'injection supplémentaire dans le premier parcours ;
 - ou la mise en place de manches catalytiques dans le filtre à manche ;
- apparaît économiquement disproportionné.

2- Dérive de la mesure en continu de NH₃

Constats de la précédente visite d'inspection du 12/03/2025

Les constats réalisés lors de la visite ont également amené l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

- Concernant le problème de concentration en NH₃ identifié sur l'analyseur titulaire de mesure en continu des rejets atmosphériques de la ligne 1, l'exploitant justifiera des actions préventives mises en oeuvre sur le site pour y remédier et éviter qu'il ne se renouvelle (*Faits avec demande d'action corrective 1*).

Constats de la présente visite d'inspection du 04/03/2026

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les actions menées suite à la dérive de la mesure en continu de NH₃ :

- mise en place d'une canne chauffée ;
- inspection du bloc chaud lors d'un arrêt technique ;
- inspection thermique et rinçage de la ligne.

Ces inspections sont désormais intégrées au contrat de maintenance mensuelle de la société SECAUTO (fournisseur des analyseurs multi-gaz et en charge de leur maintenance).

Lors des tests opérationnels du QAL2 réalisés en août 2025, un dysfonctionnement des lignes chauffées (absorption/désorption) a été détecté qui a conduit à leur remplacement.

Le QAL2 de décembre 2025 est satisfaisant, notamment sur le paramètre NH₃ dont les fonctions d'étalonnage ont bien été intégrées (cf. point de contrôle 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la VI du 12/03/2025 - Transmission des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 10.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

[...]

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

En cas de dépassement des valeurs limites prévues par le présent arrêté, les résultats des analyses correspondantes sont à transmettre à l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

S'agissant de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, le site est soumis aux dispositions réglementaires :

- de l'arrêté préfectoral du 09/08/2019 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 ;
- de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Les dispositions réglementaires imposent :

- des mesures en continu : débit, poussières, COVT, CO, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃, Hg, O₂, H₂O, température, pression ;
- des mesures en semi-continu (cartouches de 4 semaines maximum) : PCDD/PCDF, PCB de type dioxines ;
- des mesures périodiques/ponctuelles :
 - 4 par an (dont contrôles inopinés) sur l'ensemble des paramètres mesurés en continu, sur les PCDD/PCDF et sur les métaux (particulaires et gazeux) ;
 - semestrielle : PBDD/PBDF ;
 - annuelle : benzo(a)pyrène.

Les résultats interprétés de l'autosurveillance sont à transmettre périodiquement à l'inspection.

Constats de la précédente visite d'inspection du 12/03/2025

La visite d'inspection du 12/03/2025 a permis de constater :

- des manquements dans la transmission des résultats de la surveillance périodique des rejets atmosphériques que l'exploitant a résorbés à la suite de la visite ;
- des insuffisances et des incohérences dans la procédure encadrant la transmission des résultats d'autosurveillance du site.

Ces constats ont amené l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

- Les consignes écrites encadrant les obligations de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques sont à compléter (*Faits avec demande d'action corrective 3*).

Constats de la présente visite d'inspection du 04/03/2026

L'exploitant dispose d'une procédure « transmission autosurveillance » référencée DOU-PR-EN-005 complétée le 25/04/2025 au regard des observations formulées lors de la visite précédente, dont les modalités sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la VI du 12/03/2025 - Appréciation de la conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques - Appréciation de la conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/03/2025

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec,

[...]

Les rejets atmosphériques des conduits identifiés à l'article 3.2.2 ci-dessus doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRE	V A L E U R S L I M I T E S D'ÉMISSION en mg/Nm ³ (ng I-TEQ/m ₀ ³ pour les dioxines et furannes)	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³ M o y e n n e j o u r n a l i è r e	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³ M o y e n n e s u r u n e d e m i - h e u r e	FLUX LIMITES en moyenne journalière (par four) en kg/j	FLUX LIMITES en maximum annuel en t/an (pour les 2 jours cumulés) en t/an
Poussières totales	/	5	20	5,5	4,7
CO	/	30	100	20,5	14,1
Substances organiques (exprimées en COT)	/	10	20	2,7	1,9
HCl	/	8	50	8,8	6,6
HF	/	1	2	0,4	0,3
SO ₂	/	40	150	9,5	6,6

N O x , à compter du 03/12/2023	/	150	350	164,9	109,9
Ammoniac	/	10	/	11,0	14,1
Cd + Tl (3)	0,05	/	/	0,014	0,01
Hg (3)	0,05	/	/	0,014	0,01
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (1) (3)	0,5	/	/	0,340	0,23
Dioxines et furannes (2)	0,1	/	/	$4,1.10^{-8}$	$2,8.10^{-8}$
Arsenic	/	/	/	/	0,012
Plomb	/	/	/	/	0,07

[...]

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	moyenne journalière
COVT	10	moyenne journalière

COVT	10	moyenne journalière
CO	50	moyenne journalière
HCl	8	moyenne journalière
HF	1	moyenne journalière
SO ₂	40	moyenne journalière
NOx	80 (2)	moyenne journalière
NH ₃	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg	0,02	moyenne journalière
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme

[...]

(2) [...] Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

[...]

Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

Appréciation de la conformité des rejets lors d'un contrôle ponctuel

S'agissant des VLE, le site est soumis aux dispositions réglementaires :

- de l'arrêté préfectoral du 09/08/2019 modifié ;
 - de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 ;
 - de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 ;
- selon des conditions de fonctionnement propres à chacun des textes.

Pour les paramètres faisant l'objet d'un suivi par mesure en continu, les dispositions réglementaires fixent selon les paramètres :

- des VLE moyennes journalières en flux et en concentration ;
- des VLE moyennes 1/2 heure en concentration.

Pour les paramètres ne faisant pas l'objet d'un suivi par mesure en continu, les dispositions réglementaires fixent selon les paramètres :

- des VLE en concentration sur la période d'échantillonnage ;
- des VLE moyennes journalières en flux.

Lors d'un contrôle ponctuel (notamment un contrôle inopiné) des émissions atmosphériques, les mesures sont constituées généralement par 3 essais d'une durée d'une demi-heure à une heure (et donc inférieure à 24 heures) dont les résultats sont moyennés puis peuvent être comparés :

- à la VLE en concentration (1/2 heure ou sur la période d'échantillonnage) ;
- à la VLE moyenne journalière en concentration par extrapolation ;
- à la VLE moyenne journalière en flux par extrapolation sur 24h.

Constats de la précédente visite d'inspection du 12/03/2025

La visite d'inspection du 12/03/2025 a permis de constater que l'appréciation de la conformité des rejets lors d'un contrôle ponctuel n'était réalisée qu'en concentration.

En effet, l'exploitant a indiqué que s'agissant des contrôles réglementaires périodiques qu'il mandatait, que son prestataire n'appréciait pas la conformité des rejets en flux dans la mesure où le flux est mesuré dans les rapports en kg/h (compte tenu de la durée de prélèvement) et que la VLE prescrite est quant à elle en moyenne journalière en kg/j.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer de la maîtrise de ses émissions et de la conformité de ses rejets notamment en flux, lors de ces contrôles périodiques.

S'agissant des contrôles inopinés mandatés par la DREAL, l'inspection précise que l'appréciation

du respect des VLE en flux est bien réalisée par les laboratoires mandatés, soit en extrapolant le flux horaire sur 24 h, soit en rapportant la VLE journalière en flux à une VLE horaire.

Ces constats ont amené l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

- Les consignes écrites encadrant l'appréciation de la conformité des rejets lors d'un contrôle ponctuel doivent porter sur le respect des VLE prescrites en flux et en concentration.

(Faits avec demande d'action corrective 4 pour les paramètres faisant l'objet d'un suivi par mesure en continu)

(Faits avec demande d'action corrective 5 pour les paramètres ne faisant pas l'objet d'un suivi par mesure en continu)

Constats de la présente visite d'inspection du 04/03/2026

L'exploitant dispose d'une procédure « dépassement d'une VLE » référencée DOU-PR-EN-004 dernièrement complétée le 16/11/2025 et intégrant le respect des VLE prescrites en flux et en concentration.

Par ailleurs, les rapports des contrôles réglementaires périodiques mandatés par l'exploitant en 2025 intègrent les flux en kg/j et les comparent aux VLE prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE des rejets atmosphériques – CI de juillet 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques – CI de juillet 2025

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/03/2025

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec,

[...]

Les rejets atmosphériques des conduits identifiés à l'article 3.2.2 ci-dessus doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRE	V A L E U R S L I M I T E S D'ÉMISSION en mg/Nm ³ (ng I-TEQ/m ₀ ³ pour les	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³	FLUX LIMITES en moyenne journalière (par four) en kg/j	FLUX LIMITES en maximum annuel en t/an (pour les 2 fours cumulés) en t/an

	pour les dioxines et furannes)	Moyenne journalière	Moyenne sur une demi- heure		
Poussières totales	/	5	20	5,5	4,7
CO	/	30	100	20,5	14,1
Substances organiques (exprimées en COT)	/	10	20	2,7	1,9
HCl	/	8	50	8,8	6,6
HF	/	1	2	0,4	0,3
SO ₂	/	40	150	9,5	6,6
NO _x , à compter du 03/12/2023	/	150	350	164,9	109,9
Ammoniac	/	10	/	11,0	14,1
Cd + Tl (3)	0,05	/	/	0,014	0,01
Hg (3)	0,05	/	/	0,014	0,01
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (1) (3)	0,5	/	/	0,340	0,23

Dioxines et furannes (2)	0,1	/	/	$4,1 \cdot 10^{-8}$	$2,8 \cdot 10^{-8}$
Arsenic	/	/	/	/	0,012
Plomb	/	/	/	/	0,07

[...]

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	moyenne journalière
COVT	10	moyenne journalière
CO	50	moyenne journalière
HCl	8	moyenne journalière
HF	1	moyenne journalière
SO ₂	40	moyenne journalière
NOx	80 (2)	moyenne journalière

NH ₃	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg	0,02	moyenne journalière
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme

[...]

(2) [...] Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

[...]

Constats :

Résultats du contrôle inopiné du 15 au 17/07/2025 – Ligne 2

Un contrôle inopiné AIR a été réalisé sur la ligne n°2 d'incinération du 15 au 17/07/2025 par l'organisme de contrôle IRH INGENIEUR CONSEIL et met en évidence la non-conformité des rejets atmosphériques de la ligne 2 sur plusieurs paramètres en flux et en concentration (rapport de contrôle référencé n°NPCP250108-25-33-R1 daté du 04/12/2025 reçu à la même date) :

Les dépassements identifiés lors du contrôle inopiné sont les suivants :

Ligne 2

Paramètre	Unité	Moyenne des 3 essais	VLE	VLE 30min
Poussières	Concentration normalisée corrigée à 11 % O ₂ en mg/Nm ³	5,5	5mg/Nm ³ (moyenne journalière)	20mg/Nm ³
COVt	Fluxen g/h	229	2 , 7 k g / j	-

			(moyenne journalière) soit 112,5 g/h	
CO	Concentration normalisée corrigée à 11 % O2 en mg/Nm3	161	30mg/Nm3(moyenne journalière)	100mg/Nm3(150 mg / Nm3 si moyenne 10 minutes)
CO	Fluxen g/h	5118	20,5 kg / j (moyenne journalière) soit 854 g/h	-
NOx	Concentration normalisée corrigée à 11 % O2 en mg/Nm3	163	150mg/Nm3(moyenne journalière)	350mg/Nm3

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

La visite d'inspection du 04/03/2026 fait suite à la réception, par l'exploitant, de ces résultats non-conformes.

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a été invité, par courrier du 08/12/2025, à indiquer à l'inspection des installations classées :

- les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives mises en place pour y remédier ;
- les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Par courriel du 19/12/2025, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse.

Constats de la présente visite d'inspection du 04/03/2026

La visite d'inspection du 04/03/2026 a permis d'échanger sur les réponses apportées par l'exploitant.

1- Analyse des résultats sur le paramètre poussières

L'exploitant a apporté la démonstration que la mise en place de la canne de prélèvement par l'organisme de contrôle a occasionné une augmentation ponctuelle des rejets de poussières, dont un dépassement de la VLE 30 minutes observée en supervision et enregistré sur le rapport de quart du jour, lors du second des 3 essais conduisant à une moyenne dépassant légèrement la VLE:

essai 1 (60 min, le 16/07/2025) : moyenne de 0,75 mg/Nm³;

essai 2 (60 min, le 17/07/2025) : moyenne de 13,2 mg/Nm³;

essai 3 (60 min, le 17/07/2025) : moyenne de 2,6 mg/Nm³;

soit une moyenne des 3 essais de 5,5 mg/Nm³.

2- Analyse des résultats sur les autres paramètres

L'exploitant a appliqué sa procédure interne d'appréciation de la conformité des rejets lors d'un contrôle ponctuel pour les paramètres faisant l'objet d'un suivi par mesure en continu (analyseur de l'exploitant (AMS) paramètres concernés : poussières, COVT, CO, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃, Hg).

La méthodologie appliquée par l'exploitant est détaillée en annexe 1.

[Note de l'inspection :

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu du site (AMS) est assuré par le suivi de la procédure d'assurance qualité conformément à la norme NF EN 14181. La procédure comprend :

- un étalonnage (QAL2) qui doit être effectué au moyen de mesures parallèles au moins tous les trois ans par un organisme agréé ou accrédité ;

- un contrôle et un essai annuel de vérification (AST) aussi fait par organisme agréé ou accrédité ;

- la vérification périodique de la dérive des appareils dans le temps (QAL3) sous la responsabilité de l'exploitant.

L'analyse réalisée par l'exploitant repose donc sur la fiabilité des mesures des AMS et le respect des procédures d'assurances qualité réglementaires.

Néanmoins la visite d'inspection a révélé un écart sur l'application des procédures d'assurance qualité qui est examinée au point de contrôle 5 du présent rapport.]

Il résulte de l'application de la procédure interne de l'exploitant les éléments suivants.

L'exploitant conclut que pour les paramètres suivants :

Ligne 2 – COVt en concentration

Ligne 2 – NO_x en concentration

- les mesures AMS et SRM sont cohérentes ;

- la VLE jour en concentration est respectée (moyenne jour validée (yc incertitude) par l'AMS :

COVt : 1,3 mg/Nm³ (VLE : 10) – NO_x : 126 mg/Nm³ (VLE : 150)).

Concernant le dépassement en flux pour le paramètre COVt, l'exploitant précise qu'il a appliqué

sa procédure interne qui consiste à comparer le flux journalier validé par les mesures en continu de son AMS le jour du contrôle inopiné à la VLE jour réglementaire.

En effet l'extrapolation, par l'organisme de contrôle des flux mesurés lors des 3 essais ponctuels (3 essais de moins d'1 heure) sur 24h, n'étant pas représentative du flux journalier réel et des variations journalières, avec une possible surestimation ou sous-estimation du flux.

L'exploitant conclut que pour le flux de COVt, la VLE jour est respectée (moyenne jour validée (yc incertitude) par l'AMS : 1,27 kg/j (VLE : 2,7)).

En revanche, l'exploitant conclut à l'absence de cohérence des mesures AMS et SRM pour le paramètre ligne 2 CO en concentration.

Dès lors l'exploitant a mené une analyse plus fine pour identifier s'il y a eu ou non dépassement de la VLE jour pour ces paramètres :

L'exploitant explique que les concentrations relevées par l'organisme de contrôle seraient révélatrices d'une extrêmement mauvaise combustion or de telles conditions n'ont pas été observées durant la période des essais même si des pics sont également enregistrés par l'AMS de l'exploitant mais dans une bien moindre mesure et qui au final n'altèrent pas le respect de la VLE journalière (moyenne jour validée (yc incertitude) par l'AMS : 5,2 mg/Nm³ (VLE : 30)).

L'exploitant considère donc que les résultats des contrôles sur les paramètres CO sont aberrants :

essai 1 (30 min) : moyenne de 394 mg/Nm³ ;

essai 2 (30 min) : moyenne de 88 mg/Nm³ ;

essai 3 (30 min) : moyenne de 2 mg/Nm³ ;

soit une moyenne des 3 essais de 161 mg/Nm³ ;

D'autant qu'aucun dépassement de la moyenne 30 minutes (100 mg/Nm³) n'a été enregistré par l'AMS du site.

Post-visite l'exploitant a toutefois transmis d'autres éléments d'appréciation le 17/04/2026 :

Il a procédé à l'analyse complémentaire des données de l'organisme de contrôle: le laboratoire a dans les faits enregistré 2 pics ponctuels très élevés lors des 2 premiers essais (avoisinant 5 000 et 1 300 mg/Nm³), qui ont fortement contribué au dépassement. De plus la gamme de mesure utilisée lors du contrôle serait de 0-200 : les pics enregistrés seraient donc hors gamme de mesure. Les graphiques des mesures SRM sont présentés en annexe 2.

Pour l'AMS, l'analyse des valeurs brutes à la minute obtenues lors du premier essai met également en évidence un pic très bref qui selon l'exploitant est typique d'un phénomène de type explosion, atteignant des niveaux élevés (> 3 500 mg/Nm³) en cohérence avec les mesures de l'organisme de contrôle et hors gamme de mesure de l'AMS. Ces valeurs de l'AMS sont présentées en annexe 2.

Ces éléments convergent donc vers la survenue d'explosions et expliqueraient les concentrations moyennes élevées relevées lors du 1er essai de 30 minutes du laboratoire de contrôle puis lors du second essai de 30 minutes.

Bien que l'inspection des installations classées ne peut ignorer les écarts sur les procédures qualité des AMS du site identifiées et détaillées au point de contrôle 5 la non cohérence des mesures AMS et SRM ne peut être retenue compte tenu des conditions particulières d'exploitation rencontrées et des valeurs atteintes hors gamme de mesure des appareils AMS et SRM. Dans ces conditions, aucune suite n'est donnée aux résultats du contrôle inopiné.

L'inspection précise toutefois que suite au dernier QAL2 satisfaisant mené en décembre 2025 dont les fonctions d'étalonnage ont été intégrées le 09/02/2026 (cf. point de contrôle n°5), les mesures de l'AMS sont donc fiables, notamment sur le paramètre CO. L'examen des résultats d'autosurveillance obtenus depuis disponibles à la date de rédaction du présent rapport (résultats de mars 2026) ne montrent pas de dépassements des valeurs limites d'émission journalières tant en flux qu'en concentration sur ce paramètre pour chacune des 2 lignes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Assurance Qualité des AMS – QAL2 et AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article article 27 - Arrêté Ministériel du 12/01/2021, point 2.2.2 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2 et AST

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 20/09/2002

Article 27

[...]

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Arrêté ministériel du 12/01/2021

Annexe 2

2.2.2. Surveillance des effluents gazeux

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération :

Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent
Cf. tableau	En continu	Normes EN génériques

(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181

Constats :

Le but de la procédure QAL2 est d'étalonner l'appareil de mesure en continu (AMS) positionné sur le site et de vérifier l'aptitude à l'emploi de cet appareil à une fréquence régulière (tous les 3 ans pour les incinérateurs).

La procédure QAL2 permet notamment l'étalonnage de l'AMS par comparaison de ses mesures à celles issues de mesurages effectués en parallèle par un organisme de contrôle avec les méthodes normalisées de référence (mesures SRM).

Le QAL2 permet de déterminer une fonction d'étalonnage de type $y = a.x + b$ et un coefficient de détermination (R^2), indice de la robustesse de la régression linéaire par polluant. Plus le R^2 se rapproche de 1, plus la relation de linéarité est importante.

Le but du test annuel de surveillance (AST) est de vérifier si les performances de l'AMS restent valides : c'est-à-dire si la fonction d'étalonnage déterminée lors du QAL2 est toujours valide et si la variabilité de l'AMS reste compatible avec le critère d'incertitude réglementaire.

La procédure permet notamment de comparer les données de l'AMS étalonnées et normalisées aux mesures effectuées en parallèle par un organisme de contrôle avec les méthodes SRM pour vérifier si la fonction d'étalonnage est toujours valide.

L'AST est à réaliser annuellement, entre deux QAL2.

Constats de la présente visite d'inspection du 04/03/2026

Les échanges menés lors de la visite d'inspection ont permis de mettre en évidence que :

- les fonctions d'étalonnage intégrées dans le système d'acquisition lors du contrôle inopiné de juillet 2025 (cf. point de contrôle 4) proviennent de la procédure QAL2 réalisée en 2022 (sauf pour le mercure en janvier 2024 après la mise en service du nouvel AMS dédié) ;
- l'AST de 2023 a confirmé que les fonctions d'étalonnage déterminées lors du QAL2 de 2022 étaient toujours valides.

Ces éléments viennent en contradiction avec les éléments jusqu'ici présentés par l'exploitant notamment lors des visites d'inspection précédentes, qui faisaient état d'un QAL2 mené en mai 2024 puis en juillet 2025.

Si ces QAL2 2024 et 2025 ont effectivement été réalisés, en revanche aucune des fonctions d'étalonnage n'a été intégrée, même celles présentant a priori des résultats satisfaisants. Il en résulte que la validité des fonctions d'étalonnage n'a pas été établie depuis 2023.

L'exploitant a apporté les éléments d'explication suivants :

- pour le QAL2 de mai 2024, trop d'essais ont été écartés et l'exploitant a pris la décision de reprogrammer le QAL2 début 2025 ;
- début 2025 suite à la perte de l'analyseur redondant, l'exploitant a procédé à son remplacement ainsi que les lignes chauffées de celui-ci. L'exploitant a décalé le QAL2 après la réception du nouvel analyseur redondant, soit planifié en juillet 2025 ;
- lors du QAL2 de juillet 2025, les tests opérationnels n'ont pas été totalement satisfaisants. Lors de ces tests, le laboratoire a soupçonné un phénomène d'absorption/désorption dans la ligne chauffée du fait de sa vétusté. Résultats, les formules des droites d'étalonnage pour certains paramètres n'étaient pas cohérentes. L'exploitant a décidé de procéder au remplacement des lignes chauffées sur les titulaires. Ce remplacement a été réalisé en octobre 2025 lors de l'arrêt technique. Le QAL2 a été planifié lors de la semaine 51 du 15/12/2025.

Le QAL2 de décembre 2025 est satisfaisant (rapports de mesures du 30/01/2026 reçus le 03/02/2026) et l'exploitant a désormais intégré les fonctions étalonnage le 09/02/2026.

Les éléments factuels de l'effectivité de cette intégration ont été transmis à l'inspection.

Depuis, la surveillance en continu des émissions atmosphériques est réalisée par des appareils de mesure étalonnés conformément à la procédure QAL2.

Les échanges lors de la visite ont toutefois permis de mettre en évidence que si l'exploitant est en capacité de retracer rapidement les différentes procédures QAL2 et AST ayant été réalisées les années précédentes ainsi que leurs rapports de mesures, **en revanche l'exploitant ne dispose pas d'une organisation permettant d'assurer toute la traçabilité et de consolider l'ensemble des éléments pertinents inhérents à la dernière procédure QAL2 :**

- fonctions étalonnage établies pour chacun des analyseurs titulaires et redondants de chacune des lignes d'incinération et décision d'intégration des fonctions ;
- éléments justificatifs en cas de fonction d'étalonnage faisant l'objet d'observations lors du QAL2 de la décision quant à son intégration ou non sur la base de critères établis ;

- date effective d'intégration des fonctions ;

...

A l'issue de la visite l'exploitant a transmis le 17/04/2026 sa procédure écrite décrivant les modalités de gestion à mettre en œuvre («Gestion et intégration des droites QAL2 des analyseurs» référencée DOU-PR-EN-008) ainsi que le tableau de suivi associé intégrant le dernier résultat du QAL2 de décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg)

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/03/2025

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec,

[...]

Les rejets atmosphériques des conduits identifiés à l'article 3.2.2 ci-dessus doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRE	V A L E U R S L I M I T E S D'ÉMISSION en mg/Nm ³ (ng I-TEQ/m ₀ ³ pour les dioxines et furannes)	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³ M o y e n n e j o u r n a l i è r e	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³ M o y e n n e s u r u n e d e m i - h e u r e	FLUX LIMITES en moyenne journalière (par four) en kg/j	FLUX LIMITES en maximum annuel en t/an (pour les 2 f o u r s c u m u l é s) e n t/an
[...]					
Hg (3)	0,05	/	/	0,014	0,01
[...]					

--	--	--	--	--	--

[...]

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle [...]	P é r i o d e d'établissement de la moyenne
[...]			
mercure (7)	0,02		moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
[...]			

[...]

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

Constats :

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport « arrêté ministériel MTD WI », est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 établissant les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets (BREF WI - Waste Incineration).

Les MTD ont introduit des prescriptions nouvelles et/ou plus exigeantes par rapport à la réglementation nationale préexistante au sujet des installations d'incinération et de co-incinération qui figurait dans les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002. Parmi les prescriptions renforcées, on peut notamment citer :

- des valeurs limites d'émission (VLE) atmosphériques plus contraignantes ;
- un renforcement de la surveillance de certaines substances particulièrement toxiques susceptibles d'être émises par les installations (mercure, dioxines bromées) ;
- un renforcement de la surveillance des émissions atmosphériques en dehors des conditions normales d'exploitation

L'annexe 2 article 2.2.2.a de l'arrêté ministériel MTD WI impose la surveillance en continu du paramètre mercure. Cette surveillance est réalisée par l'exploitant sur ses 2 lignes d'incinération depuis l'échéance réglementaire du 3 décembre 2023.

Résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques au titre de janvier 2026

La transmission à l'inspection des résultats de l'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques des 2 lignes d'incinération au titre du mois de janvier 2026 a mis en évidence **des dépassements successifs sur les 6 derniers jours du mois de la VLE en concentration moyenne journalière pour le mercure sur la ligne 2 d'incinération (ligne 1 à l'arrêt sur la même période)**. Cette transmission a été réalisée le 09/02/2026 par l'exploitant.

La transmission des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques du mois de janvier 2026 à l'inspection met en évidence plusieurs manquements. Les suites réservées à ces manquements sont détaillées au point de contrôle 8).

Au 31/01/2026 les dépassements constatés étaient les suivants :

Mercure	C o n c e n t r a t i o n * m o y e n n e j o u r n a l i è r e $\mu\text{g} / \text{Nm}^3$ (N O C)
VLE	20 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$
Autosurveillance en continu	Nombre de dépassements journaliers

Ligne 201/2026

6 dépassements entre le 26/01/2026 et le 31/01/2026

(21,4/25,4/30,3/39,0/37,5/34,1)

* Concentration normalisée corrigée à 11 %O₂ en mg/Nm³

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

Dans le cadre d'un échange téléphonique avec l'inspection faisant suite à sa transmission, l'exploitant a donc été invité à compléter, dans les meilleurs délais, ses résultats :

- avec les résultats partiels du mois de février 2026 ;

et à indiquer :

- les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives mises en place pour y remédier ;

- les actions préventives mises en place pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

En première approche, l'exploitant suspecte que les DASRI incinérés en quantités notables pendant la période incriminée et sur une seule des 2 lignes d'incinération (ligne 1 à l'arrêt) seraient à l'origine des dépassements.

Par courriel du 11/02/2026, l'exploitant a transmis les résultats de son autosurveillance sur les premiers jours de février entre le 01/02/2026 et le 10/02/2026 : aucun dépassement de la VLE en concentration moyenne journalière (NOC) pour le mercure sur la ligne 2 d'incinération n'a été recensé (valeur max. : 11,3 µg/Nm³).

Constats de la présente visite d'inspection du 04/03/2026

De nouveaux dépassements successifs de la VLE en concentration moyenne journalière pour le mercure ont été constatés en février 2026 :

Mercure	Ligne 1 Concentration*moyenne journalièreµg/Nm ³ (NOC)	Ligne 2 Concentration*moyenne journalièreµg/Nm ³ (NOC)
VLE	20µg/Nm ³	20µg/Nm ³
Autosurveillance en continu	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements journaliers
01/2026	0 (rappel: ligne à l'arrêt durant les dépassements identifiés sur la ligne 2)	6 dépassements entre le 26/01/2026 et le 31/01/2026 (21,4/25,4/30,3/39,0/37,5/34,1)

02/2026	3 dépassements entre le 17/02 et le 21/02/2026 (20,3/28,7/23,9)	0 (à l'arrêt entre le 21/02 et le 26/02 notamment durant les dépassements identifiés sur la ligne 2)
---------	--	--

* Concentration normalisée corrigée à 11 % O2 en mg/Nm3

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

La visite d'inspection du 04/03/2026 a permis d'échanger sur les actions mises en œuvre par l'exploitant.

Il en résulte :

1 - Le traitement du mercure dans les rejets atmosphériques des 2 lignes d'incinération consiste à injecter un adsorbant sec (dioxorb: mélange de charbon actif et d'argile) entre les électrofiltres et les filtres à manche.

L'exploitant précise que ce traitement répond à l'une des meilleures techniques disponibles identifiée dans les conclusions du BREF WI (MTD 31 b) et dans l'arrêté ministériel MTD WI (Annexe 5 - article 5.2.5).

« 5.2.5. Émissions de mercure :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

	Technique	Description	Applicabilité
b.	Injection d'adsorbant sec	Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs, généralement en association avec un filtre à manches, avec formation d'une couche de réaction dans le gâteau de filtration et élimination des solides formés.	Applicable d'une manière générale.

2 - Le procédé d'incinération de déchets dont les traitements des fumées n'est pas générateur de mercure. Ainsi la présence de mercure dans les rejets atmosphériques provient du mercure contenu dans les déchets devant être incinérés lors de leur arrivée sur le site.

Malgré sa première intuition sur un lien avec les DASRI incinérés en provenance du Luxembourg, l'exploitant n'a finalement pas établi de corrélation entre cette origine des déchets et les dépassements qui ont été identifiés postérieurement.

Malgré ses recherches explicitées en séance, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les flux de déchets susceptibles d'être à l'origine de ces émissions de mercure et leur producteur. D'autant qu'aucun nouveau apport ou nouveau client n'est recensé sur la période. Rappelons que l'usine incinère les ordures ménagères de la collecte en porte à porte. Pour les apports de déchets industriels, aucun déchet pris en charge n'est déclaré comme contenant du mercure.

[Note de l'inspection: suite à une problématique similaire sur un autre site d'incinération, l'inspection précise que le fournisseur de l'analyseur mercure de cet autre site a indiqué qu'une faible quantité de mercure pouvait occasionner un dépassement de la VLE (rappel de 20 µ g/Nm3) malgré les quantités de déchets incinérés et les débits des rejets atmosphériques, rendant quasi impossible leur identification avant combustion. Néanmoins 1 pile isolée ne suffirait pas à atteindre les teneurs constatées.]

La présence significative de mercure dans les rejets atmosphériques des lignes d'incinérateur lors de journées très ciblées, tend à confirmer une source diffuse de mercure : présence d'un stock de piles usagées dont le détenteur s'est débarrassé en sacs fermés ?

L'exploitant suspecte clairement un apport de déchets contenant du mercure en provenance de la collecte en porte à porte.

(suite au point de contrôle suivant)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg) (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg) (suite)

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/03/2025

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec,

[...]

Les rejets atmosphériques des conduits identifiés à l'article 3.2.2 ci-dessus doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRE	V A L E U R S L I M I T E S D'ÉMISSION en mg/Nm ³ (ng I-TEQ/m ₀ ³ pour les dioxines et furannes)	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³ M o y e n n e journalière	Contrôle en continu V a l e u r s l i m i t e s d'émission en mg/Nm ³ Moyenne sur une demi- heure	FLUX LIMITES en moyenne journalière (par four) en kg/j	FLUX LIMITES en maximum annuel en t/an (pour les 2 fours cumulés) en t/an
[...]					
Hg (3)	0,05	/	/	0,014	0,01
[...]					

[...]

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle [...]	P é r i o d e d'établissement de la moyenne
[...]			

mercure (7)	0,02		moyenne journalière ou moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnage
[...]			

[...]

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

Constats :

(suite)

3 - L'augmentation de la teneur en mercure dans les rejets atmosphériques se traduit par un pic qui monte très rapidement mais dont la redescente est beaucoup plus lente dessinant une courbe « en voile de mariée ».

Selon la bibliographie, ce voile de mariée est la conséquence d'un effet mémoire au niveau des équipements composant la ligne d'incinérateur :

Il y a donc un effet d'accrochage du mercure (métal collant et volatil) et de propagation dans le process : dans les conduits, les filtres à manches et son « gâteau » (mélange de réactifs bicarbonate/dioxyde),... puis un effet de relargage progressif du mercure piégé.

Le « voile de mariée » est la trace persistante du mercure qui reste « collé » dans la ligne d'incinération avant d'être relargué petit à petit, transformant un pic bref en une pollution longue et étalée dans le temps.

Le prestataire en charge des analyseurs s'est toutefois assuré au travers d'essais techniques que cet effet mémoire ne se manifestait pas au niveau des analyseurs eux-mêmes. Cette piste est donc écartée.

De plus un nettoyage de la verrerie et des lignes chauffées associées aux analyseurs en continu du mercure a été effectuée fin février 2026. Selon l'exploitant ce rinçage sera désormais réalisé une fois par mois et sa fréquence sera adaptée en fonction des résultats d'autosurveillance en continu obtenus.

Ainsi selon les investigations menées, il importe que dès l'amorce d'un pic de mercure, l'abattement du mercure par injection de dioxorb intervienne le plus rapidement possible pour limiter l'amplitude du pic (effet de boost) en revanche cela ne permet pas d'en réduire la durée.

L'exploitant a mis en place un asservissement de l'injection de dioxorb à la mesure de la concentration en mercure «en mode boost».

L'injection en mode «boost» à un débit maximal de 16,7 kg/h a été réalisée initialement dès que la concentration en mercure atteignait 15 µg/Nm³ (VLE = 20 µg/Nm³) et désormais dès qu'elle atteint la moitié de la VLE, soit 10 µg/Nm³ pour davantage d'efficacité.

Malgré des effets bénéfiques concrets des dépassements sont toujours à déplorer.

Le 23/03/2026, une modification technique a été réalisée afin d'augmenter le débit d'injection du dioxorb. Le mode « boost » permet désormais d'atteindre un débit maximal de 24,6 kg/h, soit près de 9 kg/h supplémentaires en cas de pic.

L'efficacité de la mesure reste à apprécier dans le temps.

4 - L'exploitant, au travers du retour d'expérience de ses confrères d'un autre site d'incinération, a mis en évidence qu'un décolmatage du filtre à manches après l'apparition d'un pic pouvaient présenter des effets bénéfiques avec une résorption plus rapide. Cette hypothèse reste à approfondir et le cas échéant, déterminer les conditions opératoires (teneur en mercure, durée du pic,...) pour gérer un éventuel asservissement pour le déclenchement du décolmatage.

5 - L'exploitant a également consulté son fournisseur de dioxorb lequel dispose d'un autre produit (non ATEX qui constitue une condition d'utilisation sur le site) dopé en sulfites qui permet une oxydation du mercure et une meilleure captation.

L'exploitant précise que ce traitement répond à l'une des meilleures techniques disponibles identifiée dans les conclusions du BREF WI (MTD 31 c) et dans l'arrêté ministériel MTD WI (Annexe 5 - article 5.2.5).

« 5.2.5. Émissions de mercure :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

	<i>Technique</i>	<i>Description</i>	<i>Applicabilité</i>
c.	<i>Injection de charbon actif spécial, hautement réactif</i>	<i>Injection de charbon actif hautement réactif dopé au soufre ou par d'autres réactifs afin d'améliorer la réactivité avec le mercure. En général, l'injection de ce charbon actif spécial n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.</i>	<i>Peut ne pas être applicable aux unités spécialisées dans l'incinération des boues d'épuration.</i>

L'exploitant utilisera ce produit en substitution dès que les silos (1 silo/ligne d'incinération) contenant le dioxorb seront vides (sous environ 15 jours).

Depuis le 31/03/2026, l'exploitant utilise le dioxorb dopé sur ses 2 lignes. L'efficacité de la mesure reste à apprécier dans le temps, néanmoins au 30/04/2026 (cf. bilan) aucun dépassement n'a été constaté.

6 - L'exploitant en lien avec le service R&D du Groupe PAPREC envisage également de tester une autre technique d'abattement du mercure par injection d'une solution de bromure de calcium en complément de l'injection de dioxorb dopé.

L'exploitant précise que ce traitement répond à l'une des meilleures techniques disponibles identifiée dans les conclusions du BREF WI (MTD 31 d) et dans l'arrêté ministériel MTD WI (Annexe 5 - article 5.2.5).

« 5.2.5. Émissions de mercure :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

	<i>Technique</i>	<i>Description</i>	<i>Applicabilité</i>

d.	<i>Ajout de brome dans la chaudière</i>	<i>Le brome ajouté aux déchets ou injecté dans le four est transformé à haute température en brome élémentaire qui oxyde le mercure élémentaire pour donner HgBr₂, soluble dans l'eau et hautement adsorbable. La technique est utilisée en association avec une technique de réduction des émissions en aval, par exemple un laveur ou un système d'injection de charbon actif. En général, l'injection de brome n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.</i>	<i>Applicable d'une manière générale.</i>

Les équipements nécessaires ont été commandés, avec une livraison attendue en fin de semaine 17. Compte tenu de l'arrêt technique programmé en semaines 17, 18 et 19, la mise en service de l'injection est envisagée en semaine 20 (du 11 au 17/05/2026).

Bilan au 30/04/2026

Selon les dernières informations de l'exploitant, aucun dépassement n'est constaté au 30/04/2026 depuis le changement de produit. Néanmoins, le 29 et 30/04/2026, un pic à plus de 30 µg/Nm³ a été enregistré, activant le mode boost mais n'a pas engendré de dépassement journalier. Plus de

été enregistré, activant le mode boost mais n'a pas engendré de dépassement journalier. Plus de 24 heures ont été nécessaires pour revenir à des niveaux d'émission habituels.

Ces résultats sont encourageants néanmoins le bénéfice des différentes actions correctives apportées et à venir dans la maîtrise des émissions de mercure reste à apprécier dans le temps, d'autant que l'apport de déchets contenant du mercure revêt un caractère ponctuel.

Mercure	Ligne1 Concentration*moyenne journalièreµg/Nm3(NOC)	Ligne2 Concentration*moyenne journalièreµg/Nm3(NOC)
VLE	20µg/Nm3	20µg/Nm3
Autosurveillanceen continu	Nombrede dépassements journaliers	Nombrede dépassements journaliers
01/2026	0 (rappel : ligneà l'arrêt durant lesdépassements identifiés sur la ligne2)	6dépassements entrele 26/01/2026 et le 31/01/2026 (21,4/25,4/30,3/39,0/37,5/34,1)
02/2026	3dépassements entrele 17/02 et le 21/02/2026 (20,3/28,7/23,9)	0(à l'arrêt entre le 21/02 et le 26/02 notamment durant lesdépassements identifiés sur la ligne 2)
03/2026	3 dépassements entrele 18/03 et 22/03/2026 (17,2/20,3/19,5/21,3/26,8*) *ligne arrêtée à midi suite à une casse de barreaux	4dépassements entrele 18/03 et le 22/03/2026 (20,7/20,9/18,6/20,8/29,9)
Au 30/04/2026, selon ledernier courriel de l'exploitant (rapport mensuel officiel dumois d'avril en attente detransmission)	0dépassement	0dépassement

* Concentration normalisée corrigée à 11 % O2 en mg/Nm3

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir informée l'inspection de tout dépassement de la VLE moyenne journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 10.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/2019

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

[...]

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

En cas de dépassement des valeurs limites prévues par le présent arrêté, les résultats des analyses correspondantes sont à transmettre à l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Constats :

Comme développé au point de contrôle précédent, la transmission à l'inspection des résultats de l'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques des 2 lignes d'incinération au titre du mois de janvier 2026 a mis en évidence **des dépassements successifs sur les 6 derniers jours du mois de la VLE en concentration moyenne journalière pour le mercure sur la ligne 2 d'incinération** (ligne 1 à l'arrêt sur la même période). Cette transmission a été réalisée le 09/02/2026 par l'exploitant dans le respect du délai réglementaire mensuel de transmission prescrit.

Néanmoins, d'une part, cette transmission ne présentait que les dépassements effectivement recensés en concentration et non en flux.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance en continu du mercure imposée par l'arrêté ministériel MTD WI, l'exploitant et son prestataire (fabricant des analyseurs en continu et en charge de leur exploitation) ont bien intégré la restitution du suivi en continu du mercure (en concentration et en flux) avec l'évaluation de la conformité par comparaison à la VLE de l'arrêté ministériel MTD WI en concentration moyenne journalière, **en revanche ils n'ont pas intégré la comparaison à la VLE réglementaire encadrant les rejets de mercure imposées par l'arrêté préfectoral modifié du site :**

- flux maximum journalier.

Les dépassements des VLE en flux n'ont ainsi pas été identifiés au travers de la transmission des résultats d'autosurveillance.

En séance, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations en matière de maîtrise de la conformité de ses émissions atmosphériques passant notamment, dans le cadre de son système de management environnemental, par une revue périodique des VLE réglementairement opposables à ses rejets, au regard notamment des évolutions réglementaires environnementales.

Suite aux événements, l'évaluation de la conformité par comparaison aux VLE réglementaires en flux journalier est désormais opérationnelle et restituée dans les rapports mensuels édités et transmis à l'inspection des installations classées. Un compteur mensuel et un compteur annuel du nombre de dépassements du flux journalier sont également associés.

Néanmoins l'inspection note un souci dans les compteurs annuels du nombre de dépassements du flux journalier ligne 1 et ligne 2, lesquels n'incrémentent pas correctement les dépassements mensuels comptabilisés.

Par courriel du 04/05/2026, l'exploitant interrogé identifie un bug informatique lequel va être corrigé. Dans l'attente les rectifications manuelles ont été réalisées et transmises à l'inspection (rapport mensuel du mois de mars 2026).

L'inspection note aussi **que la VLE en concentration moyenne journalière dans les conditions REOT pour le mercure (arrêté préfectoral du 09/08/2019) a été prise égale à 40 µg/Nm³ alors qu'elle est réglementée à 50 µg/Nm³.**

Faits avec demande d'action corrective 1 : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant corrigera son rapport mensuel transmis à l'inspection des installations classées et procédera à une revue complète des éléments restitués dans ce rapport : VLE opposables en conditions REOT, VLE opposables en conditions NOC, compteurs mensuels et annuels des dépassements des VLE, compteurs mensuels et annuels des indisponibilités,...

D'autre part, cette transmission ne présentait que les dépassements effectivement recensés sans être accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements et les actions correctives mises en œuvre conformément aux prescriptions réglementaires.

Enfin, compte tenu des dépassements successifs recensés, l'inspection des installations classées devait être informée dans les meilleurs délais par l'exploitant, dans le respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral modifié du 09/08/2019.

Faits avec demande d'action corrective 2 : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra ses consignes écrites établies dans le cadre de son système de management environnemental encadrant les obligations de transmission et d'interprétation des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques (continue, semi-continue, périodique) associée notamment aux délais d'information réglementaires de l'inspection des installations classées selon les situations de conformité ou de non-conformité rencontrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande directement formuler dans les constats

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours